

Licence ombrelle de MPLC Switzerland GmbH pour les projections publiques de films à des fins non commerciales

Motion Picture Licensing Company (MPLC Switzerland GmbH) a adressé des courriers et des e-mails aux paroisses leur proposant l'achat d'une licence ombrelle («umbrella») les autorisant à effectuer librement des projections publiques de films à des fins non commerciales. A la suite de ces courriers, mais aussi d'articles publiés dans la presse sur le sujet et de questions qui leur ont été posées, la Fédération des Eglises protestantes de Suisse (FEPS) et la Conférence centrale catholique romaine de Suisse (RKZ) ont décidé de faire la lumière sur les aspects juridiques de cette offre et de prendre position.

1. *Les contrats collectifs que la FEPS et la Conférence centrale ont conclus avec Suissimage à propos du Tarif commun (TC) 7* couvrent les droits d'auteurs dus au titre de la copie sur des supports vierges (CD, DVD, etc.) d'œuvres et d'exécutions d'œuvres protégées effectuée à partir d'enregistrements sur des supports sonores ou audiovisuels ou d'émissions de radio et de télévision (ou d'extraits d'émissions). Ces contrats couvrent également l'exécution de ces œuvres protégées par l'enseignant/e ou les élèves dans le cadre des leçons données en classe. Dès lors, des films peuvent être projetés en classe sans nécessité de solliciter une autorisation et de verser une redevance.
2. *Les projections publiques de films* (y compris des extraits de films) effectuées, par exemple, dans le cadre de manifestations organisées au sein d'une paroisse, du service d'aumônerie d'une haute école ou d'un ciné-club ecclésial nécessitent l'accord du titulaire des droits sur l'œuvre. Eventuellement, la projection du film donnera également lieu au versement d'une indemnité à ce dernier. (Les droits sur des œuvres musicales sont en revanche indemnisés forfaitairement dans le cadre du TC C, pour autant qu'aucune entrée ne soit perçue.)
3. De leur côté également, *les offices de médias des Eglises et offices de catéchèse* acquièrent des droits de projection pour certains films (reconnaissables à l'autocollant vert «Ö»). Si un office de médias a acquis ces droits, les films concernés peuvent être projetés publiquement sans devoir demander d'autorisation ou payer des droits, cela pour autant qu'aucune entrée ne soit perçue. Dès lors, avant toute décision de projeter un film donné, il est recommandé de faire la lumière sur les deux points suivants: le film en question est-il disponible dans un office ecclésial de médias ou un office de catéchèse et, si oui, dans quelle mesure les droits de projection sont-ils inclus dans la mise à disposition. Si le film n'est pas disponible et que l'on acquiert une copie achetée dans le commerce en vue d'une projection publique, une autorisation devra être demandée auprès du distributeur du film.
4. MPLC Switzerland GmbH propose des licences dites «umbrella» valables un an permettant de montrer publiquement tous les films des studios/producteurs de cinéma **qui lui sont affiliés**, cela pour autant qu'il s'agisse de séances à des fins non commerciales et pour lesquelles aucune entrée n'est perçue. Les projections de films en plein air ne sont expressément **pas** couvertes par la licence.
5. MPLC est une société opérant dans la location de films à des fins commerciales. A la différence de la Suisse, par exemple, MPLC n'est pas une société de gestion des droits d'auteur dont les activités sont soumises à l'autorisation et à la surveillance de la Confédération.
Il n'existe aucune obligation de contracter avec MPLC ni de réagir à ses courriers.
6. La Conférence centrale et la FEPS n'envisagent pas à l'heure qu'il est de conclure un contrat collectif à l'échelon suisse. De plus, elles ne se sentent pas en mesure d'évaluer de manière précise *la nécessité et l'utilité que revêtent les licences ombrelles*. L'intérêt économique de telles licences est à

examiner au regard de la situation propre au besoin de chaque paroisse, à savoir que la décision dépendra du nombre et de la fréquence des projections publiques de films organisées et du type d'œuvres présentées.

7. Avant la conclusion d'un contrat avec MPLC, les points suivants devraient faire l'objet d'une réflexion:
- Une licence accordée à une paroisse est proposée au prix de CHF 500.- par MPLC. Les droits pour la projection publique d'un film coûtent entre CHF 170.- et CHF 400.- Autrement dit, à partir de trois projections publiques de film par an, seulement à partir de ce moment-là il est pleinement justifié d'envisager de conclure un accord de licence.
 - MPLC Switzerland GmbH ne dispose toutefois **pas** des droits sur la projection de l'ensemble des films, mais uniquement sur celle des films des studios qui lui sont affiliés. C'est pourquoi, même après l'acquisition éventuelle d'une telle licence ombrelle, il y a lieu de **vérifier systématiquement** si le film dont la projection est envisagée figure dans la liste de MPLC. Si tel n'est pas le cas, il conviendra d'obtenir les autorisations nécessaires auprès du titulaire des droits. Comme la liste des studios et producteurs affiliés n'est pas publiée, il faudra en demander la consultation avant de conclure tout contrat.
 - Selon ses propres déclarations, MPLC représente 400 producteurs et studios, dont il est vrai qu'une grande partie ne pourrait guère offrir d'intérêt pour maintes paroisses catholiques et réformées. A l'inverse, d'importantes sociétés de production cinématographique (par exemple, Columbia Pictures, Icon Entertainment, Kirch Media, Senator, MPG ou Phoenix) ne figurent pas dans la liste de MPLC, tout comme d'autres productions indépendantes ou de moindre envergure. En outre, il est probable que MPLC Switzerland ne possède pas les droits sur l'intégralité du répertoire des producteurs et studios qui lui sont affiliés. Cela vaut en particulier pour Walt Disney Pictures.

Etant donné que l'on ne dispose que de peu d'informations sur des expériences concrètes faites avec MPLC sur le marché suisse, nous vous serions reconnaissants de nous donner un feedback si vous prenez la décision de conclure un contrat avec MPLC.

Pour toute autre question touchant les redevances de droit d'auteur, la FEPS et la Conférence centrale vous invitent à consulter les fiches d'information qu'elles ont éditées en commun et qui sont à disposition sur leurs sites respectifs (www.sek.ch; www.rkz.ch).

Exclusion de responsabilité: la présente fiche a été établie originellement dans un but d'information. Malgré tout le soin mis à sa rédaction, des erreurs ou des imprécisions ne sauraient être exclues. La Conférence centrale et la FEPS déclinent toute responsabilité à cet égard.

Berne et Zurich, le 10 janvier 2012